

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°023-2024 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire c. M. X.

et

N°024-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 4 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 17 mars 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y. a formé le 13 juillet 2023 une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a transmise le 19 octobre 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, en s'y associant.

Par une décision n°16.10.2023 du 13 février 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 18 mars 2024, sous le numéro 023-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 22 mai 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, représenté par Me Hélène Lor, conclut :

1°) à l'annulation de la décision du 13 février 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle est entachée d'omission à statuer ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 18 mars 2024, sous le numéro 024-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 29 mai et 19 août 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, conclut :

1°) à l'annulation de la décision du 13 février 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle est entachée d'omission à statuer ;

2°) à ce qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2025 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les explications de Mme Sophie Houdayer, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et élue au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Christine Julienne pour M. X. ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Julienne ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes font appel, par deux requêtes distinctes, devant la chambre disciplinaire nationale, de la décision du 13 février 2024 par laquelle les premiers juges ont écarté le manquement aux règles de facturation des honoraires et retenu, à l'appui de la condamnation de M. X., un manquement à l'obligation de non-discrimination énoncé par l'article R. 4321-58 du code de la santé publique lui infligeant un blâme. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des pièces du dossier que M. Y. a formé, le 13 juillet 2023, une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a transmise le 19 octobre 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, en s'y associant. Contrairement à ce que soutient M. X., en s'associant à la plainte d'un particulier, le conseil départemental doit être regardé comme formant une plainte qui lui est propre. Si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire soutient pour sa part, que les griefs qu'il a exposés dans sa plainte, dirigés contre M. X. n'ont été ni rappelés, ni examinés par les premiers juges, ce moyen ne peut qu'être écarté. En effet, il résulte de l'examen des pièces du dossier de première instance que le conseil départemental s'est borné à produire le dossier des plaintes transmises par M. Y. et Mme R. ainsi que la délibération en date du 5 octobre 2023 par laquelle il a décidé de la transmission de la plainte en s'y associant, sans produire d'écritures complémentaires à l'appui de sa plainte. Il ressort par ailleurs des conclusions de la délibération précitée que les instances ordinales ont décidé de s'associer à ces plaintes « *au vu des griefs reprochés à M. X. sur les fondements de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique précisant qu'aucune personne ne doit faire l'objet de discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.* », griefs qui ont été examinés par les premiers juges tant en ce qui concerne le rendez-vous du 5 juin 2023 que celui du 9 juin suivant.

Sur le bien-fondé de la décision de première instance :

3. Il résulte de l'instruction que dans le cadre du service de retour à domicile Prado mis en place par la caisse primaire d'assurance maladie, M. Y. a, à la suite d'une intervention chirurgicale, bénéficié d'une intervention programmée de kinésithérapie à domicile, confiée à M. X. Le praticien s'est rendu au domicile du patient à la date convenue, le 5 juin 2023, mais a refusé de le prendre en charge et d'assurer les soins au motif que ce dernier n'était pas titulaire de la carte vitale. Sur la demande de l'intervenante sociale qui accompagne dans un cadre associatif M. Y., titulaire d'un titre de réfugié, M. X. a accepté de revenir au domicile de ce patient le 9 juin suivant sous réserve que celui-ci renonce au tiers payant auquel il pouvait prétendre en tant que bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire et règle les séances, indiquant que le tarif de la séance s'élève à 24,43 euros. M. Y. indique que cette séance du 9 juin n'a duré que huit minutes, qu'il a demandé un rendez-vous en cabinet pour réduire le montant des sommes à avancer, qu'il a réglé un montant de 25 euros sans que M. X. ne lui rende la monnaie ni ne lui fournisse la feuille de soins, le praticien lui proposant par ailleurs,

un forfait de six séances pour un montant global de 200 euros. M. Y. expose que, compte-tenu de l'attitude du praticien, il a sollicité une nouvelle intervention de l'intervenante sociale pour interrompre la prise en charge, ce qu'elle a fait le 15 juin 2023 au terme d'une conversation téléphonique houleuse. Il expose ensuite s'être rendu l'après-midi avec elle et un bénévole de l'association au cabinet pour chercher la feuille de soins qui ne lui avait pas été délivrée et réclamer la monnaie due, M. X. ne versant que cinquante centimes et non les cinquante-sept centimes dus.

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Selon les dispositions de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » Enfin, selon l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...) / Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.* ».

5. Il résulte de l'instruction que M. X. qui ne conteste, ni le motif de refus de prise en charge qu'il a invoqué lors de la séance du 5 juin 2023, ni avoir subordonné son intervention du 9 juin 2023 à la condition que le patient renonce au tiers-payant auquel les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire ont droit sur présentation de l'attestation de droit délivrée par l'organisme leur servant les prestations de base de l'assurance maladie en application des articles L. 861-3 et D. 861-2 du code de la sécurité sociale, ne justifie son attitude que par sa volonté d'être rémunéré rapidement après chaque séance. Il fait à nouveau valoir en appel qu'il exerce seul, sans collaborateur ni assistant et n'est pas informatisé « *de sorte que le poids de l'administratif n'a eu de cesse que de s'accroître et d'alourdir son quotidien au point de privilégier ses interventions auprès des seuls détenteurs de la carte vitale afin d'éviter les délais de traitements de la caisse primaire d'assurance maladie des feuilles papiers et ce faisant les retards de remboursements.* » Il ressort cependant des dispositions précitées que, comme le soutiennent les instances ordinales appelantes, un masseur-kinésithérapeute ne saurait refuser des soins à un patient pour un motif d'ordre pécuniaire tel que la crainte de ne pas être payé immédiatement eu égard aux délais de traitement du tiers payant, notamment à l'égard d'un patient en situation précaire bénéficiant, à ce titre, de la complémentaire santé solidaire (C2S) et qu'il ne saurait pas plus refuser des soins à un patient, annuler une prise en charge pourtant programmée ni imposer à un patient bénéficiaire de la C2S de renoncer au tiers payant au motif que ce dispositif lui serait prétendument préjudiciable financièrement. Par ailleurs, il est constant qu'en ne délivrant pas la feuille de soins à l'issue de la séance du 9 juin 2023 alors que M. Y. en avait effectué le règlement, en s'abstenant de rendre la monnaie, M. X. a abusé de sa position pour assurer les soins dans les conditions financières qu'il avait lui-même fixées, en méconnaissance de la réglementation en vigueur et des circonstances s'attachant à la fragilité de la situation du patient. Ce faisant, les instances ordinales sont fondées à soutenir que le comportement adopté par M. X. a méconnu non seulement les dispositions de l'article R. 4321-58 et de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique, mais également les principes énoncés

par l'article R. 4321-54 du même code et à demander dans cette mesure, la réformation de la décision de première instance.

6. Ainsi qu'il est dit au point 5 de la présente décision, le comportement de M. X. méconnaît les règles déontologiques de la profession. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois dont quinze jours ferme.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 500 euros chacun qu'ils réclament respectivement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois dont quinze jours ferme.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 29 septembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 12 octobre 2025 à minuit.

Article 3 : La décision n°16.10.2023 du 13 février 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes kinésithérapeutes la région Pays-de-la-Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 500 euros chacun sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à M. Y., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la région Pays-de-la-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Julienne.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.